

Bulletin provincial



N° 8

2008

25 AVRIL

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

247 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Cumul - Jetons de présence - Allocation sociale -

« Certains conseillers provinciaux pensionnés exercent un mandat au niveau local et/ou au sein d'une intercommunale, ils sont donc visés par les dispositions de limitation du cumul d'une activité professionnelle avec l'octroi d'une pension.

Dès lors, peut-on concevoir que, sur base volontaire, un conseiller provincial renonce au bénéfice d'un ou de plusieurs jetons de présence afin de maintenir l'intégralité de ses droits de pensionné ?

Dans l'affirmative, quelles sont les formalités que ledit conseiller doit accomplir ? ».

Réponse(s) du Collège provincial :

« Si un conseiller provincial est pensionné et exerce plusieurs mandats, il a normalement déclaré son statut auprès de l'organisme qui lui paie la pension et s'est engagé à limiter ses revenus.

Quant à savoir si, sur base volontaire, il peut renoncer à une partie de ses jetons de présence, rien dans la loi du 5 avril 1994 ne le précise.

En principe, le conseiller pourrait donc demander que la totalité de ses jetons de présence soient limités à une somme déterminée afin de ne pas dépasser le cumul autorisé (soit 7.421,57 EUR. si moins de 65 ans / soit 17.149,20 EUR. si plus de 65 ans) ».

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'**Art. L2212-35.** du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 08 avril 2008,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS